







Convention d'adhésion au service de remplacement

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot

Entre:

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, représenté par sa Présidente, Madame Véronique ARNAUDET, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020,

Et

Collectivité / Etablissement * Public :

représenté(e) par Mme/M*

Fonction: Maire / Président *,

dûment habilité(e) par délibération du Conseil

en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE	L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet au Centre de		
	Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot de proposer aux		
	collectivités et établissements publics du département un service de		
	remplacement. Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de		
	bénéficier de la mise à disposition de personnel en vue de pallier		
	ponctuellement les absences de personnel.		
Article 1:	La présente convention a pour objet de définir les conditions générales		
OBJET DE LA	d'adhésion à la mission de remplacement du CDG 46 et de simplifier les		
CONVENTION	démarches.		
	Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au		
	service remplacement du CDG 46 lorsqu'elles se trouvent dans l'une		
	situations suivantes :		
	- le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou		
	à temps partiel, momentanément indisponible,		
	- pour assurer des missions temporaires.		

^{*}rayer la mention inutile

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le



ID: 046-200092138-20210324-2021032407-DE

Article 2: MISE EN ŒUVRE

La collectivité territoriale ou l'établissement public ayant un besoin sollicite le service de remplacement du CDG 46 en complétant et retournant par courrier ou courriel la fiche de « demande d'intervention » après avoir au préalable pris une délibération d'adhésion accompagnée de la convention d'adhésion signée. A réception de cette demande, le CDG 46 l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement est ou non disponible.

La collectivité territoriale ou l'établissement public recevra l'accusé de réception de la demande d'intervention ou de renouvellement.

En cas de réponse favorable, le CDG 46 établira un contrat de travail et/ou renouvellement(s) signé par la collectivité territoriale ou l'établissement public et l'agent de remplacement pour la période mentionnée sur la demande.

L'agent a la qualité d'agent contractuel de droit public et sera rémunéré sur le grade, échelon et indices déterminés par le CDG 46.

Tout renouvellement ou modification de cette mission, fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, à l'aide des différents formulaires établis par le CDG 46. Ces documents serviront de justificatifs de paiement à l'encontre de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Article 3:

L'agent de remplacement dépend administrativement du CDG 46 qui RESPONSABILITES l'emploie, le gère administrativement, le rémunère.

> Il est placé, pendant la durée de sa mission, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la collectivité territoriale ou du président de l'établissement public d'accueil qui organise le travail de l'agent et exerce le pouvoir hiérarchique.

> L'agent de remplacement se conforme au règlement intérieur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil.

> La collectivité territoriale ou l'établissement public doit appliquer à l'égard de l'agent remplaçant la réglementation en vigueur relative aux normes d'hygiène et de sécurité, à la déontologie et au statut.

Article 4: CONDITION D'EMPLOI

La collectivité se conforme au contrat de recrutement conclu entre le CDG 46 et l'agent de remplacement.

Elle devra confier à l'agent uniquement des tâches correspondant à la mission. Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement devra être signalée par la collectivité territoriale ou l'établissement public au CDG 46 (modification horaire, absences, retards, accident de service ou de trajet, ...). Toute modification des conditions sans avenant engage la responsabilité contractuelle de la collectivité ou de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

Annova



ID: 046-200092138-20210324-2021032407-DE

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut pas mettre fin à la mission avant l'arrivée du terme du contrat.

Toutefois, en cas d'inadaptation avérée de l'agent de remplacement dans l'accomplissement des tâches confiées, la collectivité territoriale ou l'établissement public pourra mettre fin à une mission en cours. Les modalités sont fixées dans le règlement intérieur validé en conseil d'administration en date du 5 novembre 2015.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil paiera au CDG 46 :

- un coût horaire par catégorie fixé par délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2015,
- et versera au titre des frais de gestion une somme égale à 8%⁽¹⁾ du traitement brut augmenté des charges patronales.

Le tarif de la prestation assurée par le CDG 46 est fixé par délibération du conseil d'administration. Il est actualisable au 1^{ier} janvier de chaque année. Sauf opposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans un délai d'un mois à réception de la délibération fixant le tarif de la prestation, celui-ci sera applicable sans avenant à la présente convention.

En cas:

- d'attribution d'un régime indemnitaire,
- d'heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale,
- de déplacement pour des raisons de services sur ordre de mission conjoint de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil et du CDG 46,

la collectivité territoriale ou l'établissement public devra remplir les états correspondants et les envoyer sans délais au CDG 46. La collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à rembourser au CDG 46 ces frais supplémentaires.

(1) si les frais de gestion fixés à 8% sont inférieurs à 10,00 euros, la collectivité remboursera la somme forfaitaire de 10,00 euros.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera émis par le CDG 46 et la collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à payer dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le



ID : 046-200092138-20210324-2021032407-DE

- 7	***************************************	
	Article 8:	La collectivité territoriale ou l'établissement public prendra à sa charge les
	AUTRES	autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de
	CHARGES	travail, tels que :
	FINANCIERES	- les indemnités de licenciement en cas de rupture anticipée,
		- la différence entre la rémunération versée par le CDG 46 en cas de
		maladie de l'agent et les indemnités journalières sécurité sociale
		perçues au titre de la subrogation du CDG 46.
	Article 9 :	Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité territoriale ou
	EVALUATION DE	l'établissement public établit une fiche d'évaluation de l'intervention à
	L'INTERVENTION	l'attention du CDG 46.
-	Article 10 :	La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux
	DUREE DE	parties.
***************************************	VALIDITE DE LA	Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le 31 octobre de
-	CONVENTION	l'année N pour une date d'effet au 1 ^{ier} janvier de l'année N+1.
		•
		Tout litige relevant de la présente convention relève de la compétence du
		tribunal Administratif de Toulouse.
-		
L		

Fait à	Fait à PRADINES, le/
	La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du
_ 2	Lot,

Mme Véronique ARNAUDET